1169 (2018-2019) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

3 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative *

AMENDEMENT

proposé par

M. Hazée

6e session de la 10e législature
* Voir Doc. **1169** (2018-2019) — N° 1

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

AMENDEMENT

Dans l'article 4 du projet de décret modifiant, d'une part, le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie et, d'autre part, le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative les mots « d'un membre représentant les fédérations ou réseaux tels que visés à l'article 2, §1er, 3° » sont remplacés par les mots « de deux membres représentant les fédérations ou réseaux tels que visés à l'article 2, §1er, 3° ».

JUSTIFICATION

Selon Inter-Environnement Wallonie, dès lors que le Gouvernement propose d'intégrer le SNI et la CGSLB au Bureau du CESW, toutes les organisations représentatives visées à l'article 2, §1er, 1° et 2° du décret du 25 mai 1983 siégeront de manière effective au Bureau.

A l'inverse, l'octroi d'un seul siège au Bureau en faveur des associations environnementales empêchera *de facto* une des deux organisations actuellement reconnues en tant que fédération/réseau en vertu du décret de reconnaissance et de subventionnement des associations environnementales (Inter-Environnement Wallonie et le Réseau Idée) de siéger au Bureau. Afin d'éviter de générer une rupture d'égalité par rapport aux autres organisations représentées au sein du Bureau, il apparaît approprié de prévoir deux sièges en faveur des associations environnementales.

S. HAZÉE